

E 2200 Rom 1/1909, V 5

*Der Bundespräsident und Vorsteher des Politischen Departementes, R. Comtesse,  
an den schweizerischen Gesandten in Rom, J. B. Pioda*

S

Berne, 26 octobre 1904

Le Conseil fédéral a décidé, dans sa séance du 21 octobre, de donner son adhésion à la proposition du Département politique pour la conclusion de *Traités d'arbitrage*.

Comme Mr. Tittoni, dont vous avez été chargé de pressentir les dispositions, vous a fait répondre que le Gouvernement italien serait non seulement disposé, mais qu'il serait heureux de conclure avec la Suisse un traité de cette nature, nous vous chargeons de soumettre au Gouvernement italien la demande officielle qu'un traité d'arbitrage soit conclu entre nos deux pays et de signer ce traité en usant des pouvoirs qui vous ont été conférés à cet effet, en réservant toutefois la ratification de l'Assemblée fédérale. Cette réserve ne saurait soulever, dans notre pensée, aucune objection de la part du Gouvernement italien, car elle porte sur une question d'ordre intérieur que chaque Etat doit pouvoir régler à son gré et tenant compte des exigences de sa constitution.

Il est à prévoir que le Gouvernement italien ne voudra pas se départir pour ce traité de la formule qui a été adoptée pour celui qu'il a conclu avec le Gouvernement de la République française. Dans ce cas et si telle était la volonté bien arrêtée du Gouvernement italien, nous devrions nous incliner et adhérer à la formule admise pour le traité franco-italien.

Mais si contre nos prévisions le Gouvernement italien consentait à se prêter à des modifications, nous sommes d'avis que la convention pourrait être utilement modifiée dans le sens du projet que nous annexons à la présente<sup>1</sup>.

Ce projet contient diverses clauses qui précisent et complètent sur quelques points les dispositions de la «Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux». Il tient compte des desiderata relatifs à la procédure arbitrale formulés par les jurisconsultes qui ont eu à connaître des premiers litiges soumis à la Cour de la Haye, desiderata qui ont été communiqués par le Secrétariat général de la Cour permanente d'arbitrage à toutes les Puissances signataires de la Convention de la Haye.

Comme il est désirable que les traités d'arbitrage que nous allons conclure avec un certain nombre d'Etats puissent être soumis, non pas isolément, mais tous ensemble à la ratification de l'Assemblée fédérale dans la prochaine session de décembre, nous devons insister pour que vous hâtiez le plus possible les démarches qui permettront d'acheminer à la signature d'un semblable traité avec le Gouvernement italien<sup>2</sup>.

1. Nr. 46.

2. Der Vertrag wurde am 23. November 1904 unterzeichnet. Botschaft vom 19. Dezember 1904 in: BBl 1904, VI, S. 688 ff. Vertragstext in: AS 1905, NF 21, S. 792 ff. Der Vertrag wurde am 16. November 1909 durch einfachen Notenwechsel um fünf Jahre verlängert (AS 1909, NF 25, S. 766).